

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/078 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE THERMIQUE FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL LIQUEFIE DES SA MISE EN SERVICE

SEANCE DU 5 JUIN 2014

L'An deux mille quatorze et le cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NIELLINI Annonciade, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à Mme MARTELLI Benoîte
M. MOSCONI François à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BEDU-PASQUALAGGI Diane, CASTELLI Yannick, FEDERICI Balthazar, FRANCESCHI Valérie, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, LAVAVE Mattea, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange,

SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,
- VU** la motion déposée par M. Jean BIANCUCCI, au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la délibération n° 12/188 AC portant sur l'alimentation de la Corse en gaz naturel adoptée par l'Assemblée de Corse le 28 septembre 2012,

CONSIDERANT la motion demandant « une enquête épidémiologique relative à la pollution générée par les centrales du Vaziu et de Lucciana » adoptée par l'Assemblée de Corse le 28 octobre 2012,

CONSIDERANT la pollution subie en particulier par la région d'AIACCIU, la rive Sud, les vallées du Prunelli et de la Gravona et de la Corse en général depuis 33 ans,

CONSIDERANT la multiplicité et l'impact sanitaire de ces polluants et leur dangerosité sur la santé publique, à savoir :

Le Dioxyde de soufre, l'oxyde d'azote, l'ammoniac, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques volatils (COV), différents métaux lourds, mais surtout les très importants tonnages de particules extrêmement fines, PM10 PM 2.5 ET PM1, considérées comme particulièrement nocives. (754 tonnes/an déclarés jusqu'en 2004. A partir de 2005 un changement de mode de déclaration permet une baisse « instantanée » à 174 tonnes/an !... soit un affichage de - 433 % sans aucune réalité),

CONSIDERANT l'étude de caractérisation des particules fines réalisée par la CAPA en 2013 et la modélisation de la dispersion des panaches émis sur le bassin du « grand Aiacciu »,

CONSIDERANT les études menées en matière de courantologie relatives à la dispersion de la pollution portant sur la zone du Vaziu, la vallée de la Gravona, la vallée du Prunelli,

CONSIDERANT aussi les autres sources de pollution (navires fonctionnant au fuel lourd, circulation automobile..) qui participent à l'aggravation la situation,

CONSIDERANT la mise en évidence de cette pollution et son aggravation par les changements climatiques (répétition de « chapeaux thermiques » et de dépassement de seuils d'alerte,

CONSIDERANT le Schéma Air Climat Energie voté par l'Assemblée de Corse en décembre 2013,

CONSIDERANT le rapport « Clean Air For Europe » de 2005 qui estime que 100 000 décès et 725 000 années de vie perdues par an en Europe sont attribuables aux particules fines inhalées »,

CONSIDERANT le classement par l'OMS en juin 2012 des émanations des moteurs diesel dans le groupe 1 des « substances cancérigènes »,

CONSIDERANT que partout ailleurs dans le monde les centrales au fioul lourd sont remplacées par des centrales au gaz,

CONSIDERANT le contrat entre EDF et la Société MAN conclu en 2008 portant sur une commande groupée de moteurs d'un montant de 2 milliards d'euros et sachant que ce contrat vient à expiration le 18 juillet 2014, soit dans 1 mois et demi,

CONSIDERANT le devoir de préserver la santé publique, et le droit reconnu pour chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé (article 1 de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie),

CONSIDERANT la compétence partagée entre l'Assemblée de Corse et l'Etat en matière énergétique,

CONSIDERANT l'intérêt général des populations,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME la nécessité de déclasser la centrale au fioul lourd du Vaziu en conformité avec la PPI de 2009 (prévue entre 2010 et 2014).

REITERE sa demande à l'Etat et au gouvernement :

- De mettre tout en œuvre pour l'installation dans les meilleurs délais d'une centrale thermique fonctionnant au Gaz naturel liquéfié dès sa mise en service ;
- D'intégrer dans la programmation des investissements en matière de production électrique, la possibilité d'approvisionner la Corse en gaz naturel liquéfié à partir d'une barge reliée à un gazoduc terrestre permettant l'alimentation des deux centrales thermiques de Corse.

EXIGE d'EDF : un positionnement clair, sans ambiguïtés, pour une centrale fonctionnant au gaz naturel liquéfié ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 juin 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI